

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.618 du 31 janvier 2012

A. 200.561/XV-1553

En cause :

1. KLEIN Marion,

2. BAR Mauritius,

ayant élu domicile chez
Me Th. AFSCHRIFT, avocat,
avenue Louise 208
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances,

ayant élu domicile chez
le directeur régional de l'Administration de
l'Inspection spéciale des impôts à Bruxelles,
boulevard du Roi Albert II 33 bte 49
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2011 par Marion KLEIN et Mauritius BAR qui demandent l'annulation de «la décision par laquelle une autorité administrative fédérale, l'Inspecteur Principal chef de service a.i. de l'Inspection spéciale des impôts de Gand, section 7, a refusé à la partie requérante l'accès complet, et à la communication sous forme de copie, de son dossier fiscal, précisément les renseignements en provenance de l'administration fiscale française, portant la référence LN/414-10-023, datée du 14 avril 2011 [...]»;

Vu le mémoire en réponse, notifié aux parties requérantes le 1^{er} septembre 2011;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 9 novembre 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY